

Règlement

du 20 décembre 2018

sur l'intervention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

Considérant

Les chapitres consacrés aux secours dans la LECAB et le RECAB consistent en une reprise de l'ancienne législation. En effet, ce domaine n'a pas fait l'objet d'une révision fondamentale, seule une modification a été introduite il y a fort peu de temps (entrée en vigueur en 2011) dans le cadre du concept FriFire. Dans le cadre de la révision (Projet ECALex) ayant conduit à l'entrée en vigueur de ces actes législatifs, il a été décidé d'éprouver ce concept quelque temps encore avant de proposer les modifications ou compléments qui s'imposeront. Par arrêté du 6 février 2017, le Conseil d'Etat a donné mandat à l'ECAB de procéder à la révision totale du chapitre 5 LECAB. Le Conseil d'Etat a approuvé le rapport intermédiaire du 28 mai 2018 (Projet SP2020+) et demandé subséquemment la rédaction de l'avant-projet de loi nécessaire à l'ouverture de la procédure de consultation.

Les chapitres relatifs au service de défense contre l'incendie de la LECAB et du RECAB étant repris à l'identique dans la nouvelle législation, il sied de régler encore l'organisation et l'attribution de certains organes appelés à intervenir dans ce domaine. Cette réglementation consiste également en une reprise de l'ancienne législation.

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Compétence de l'Etablissement

¹ L'Etablissement est le centre de compétence cantonal en matière de secours liés à la défense incendie et à la lutte contre les éléments naturels.

² Dans ces domaines, il représente le canton de Fribourg auprès des instances fédérales et inter-cantoniales.

³ Il édicte les directives et déterminent les exigences pour les sapeurs-pompiers.

⁴ Il contribue financièrement conformément à la réglementation particulière y relative.

⁵ Il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

Art. 2 Organisation

¹ Les tâches de l'Etablissement en la matière sont confiées à son Département de Prévention et d'Intervention qui se dote d'un centre de compétence Intervention qui assume le rôle d'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers.

² Le responsable du centre compétence Intervention assume la fonction d'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers.

Art. 3 Inspection cantonale des sapeurs-pompiers

¹ L'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers est le service chargé des questions de défense contre l'incendie et les forces de la nature.

² Elle a pour tâches :

- a) d'informer et de conseiller les communes et les corps de sapeurs-pompiers ;
- b) de préparer et d'exécuter les décisions de l'Etablissement ;
- c) de diriger l'instruction ;
- d) d'assurer la coordination sur les plans cantonal et intercantonal ;
- e) d'exercer, d'entente avec les préfets, un contrôle général sur les services de défense contre l'incendie et les forces de la nature.

Art. 4 Dérogations

¹ En attendant l'adoption de nouvelles règles légales, dans ses domaines de compétence, la Direction de l'Etablissement est habilitée à octroyer ou statuer sur des dérogations aux exigences de la législation en vigueur dès lors qu'on ne peut légitimement plus l'imposer de par son obsolescence ou son caractère contradictoire aux concepts Frifire et SP2020+.

² Avant de statuer, l'Etablissement veillera à ce que la sécurité des personnes, des biens et des animaux soit assurée. Les règles usuelles de proportionnalité et de respect des droits privés et publics prépondérants doivent être suivies.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration